



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

DÉCISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESPORTANT SUR L'AUGMENTATION
DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANTCANTON
DE
DOMONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20240703-DM_2024-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2024

N° 2024-16

Le Maire de Bouffémont,

Vu la délibération n°2022-60 du 15 décembre 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2013-06 du 27 mars 2013 portant sur l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant ;

Considérant que l'augmentation de la valeur faciale du ticket restaurant a été présentée au Comité Social Territorial, lors de sa séance du 24 avril 2024 ;

Considérant que suite à cette réunion, le montant du ticket a été approuvé à 8€ soit 4,29€ pris en charge par la commune et 3,71€ restant à la charge de l'agent ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2024, d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant à 8€.

ARTICLE 2 : que la prise en charge par la commune est de 4,29€ et celle de l'agent est de 3,71€

ARTICLE 3 : La présente décision du Maire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Bouffémont, le 03 juillet 2024

Le Maire
Michel LACOUX